

Autisme 64-ATGDPA
Mairie de LARCEVEAU
64120 LARCEVEAU ARROS CIBITS

Association Loi 1901

STATUTS ET REGLEMENTS
(Modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2014)

ARTICLE 1

Conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901, il est fondé, le 18 octobre 1989, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association ayant pour titre,

**« AUTISME ET TROUBLE GLOBAL DU DEVELOPPEMENT PAU AQUITAINE AUTISME 64 »
(ATGDPA – AUTISME 64)**

Cette association a pour objectif d'obtenir par tous les moyens, une prise en charge mieux adaptée de cette population.

L'ATGDPA Autisme 64 est une association à but non lucratif qui a son siège social à la Mairie d'Arraute - 64120 ARRAUTE CHARRITTE. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

Par décision de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014, l'association a changé de nom ; elle est devenue «**AUTISME 64-ATGDPA** »

ARTICLE 2

L'association a pour but exclusif d'exercer une mission d'assistance, au sens que lui confère l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 23 juillet 1987, par une activité désintéressée et sans but lucratif.

Cette assistance s'applique à la prise en charge éducative, thérapeutique, médicale et sociale de personnes handicapées atteintes d'autisme ou d'autres troubles du développement apparentés à l'autisme.

Dans cette optique, l'association a pour but de créer et de gérer :

- Tous services et lieux de vie pour adultes autistes et adultes présentant des troubles envahissants du développement,
- Toutes formes d'activités de fabrication ou de services, de nature à faciliter les relations entre les handicapés concernés et le milieu extérieur.

Elle a également pour but :

- De former ses membres concourant à la réalisation de son objet,

- Et de représenter les familles (légal, tutrice, d'accueil) des personnes handicapées auprès des pouvoirs publics, et d'agir en leur nom.

Elle peut, dans le cadre de mandats approuvés par l'Assemblée générale, confier la gestion des services et lieux qu'elle crée, à un organisme ou à une association qui partage ses objectifs.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Composition

Les 4 catégories de membres de l'association proposées sont :

- I – Membres de droit
- II – Membres actifs : 2 catégories
- III – Membres bienfaiteurs
- IV – Membres d'Honneur

I – Membres de droit

Les membres de droit sont :

- Un représentant du Syndicat de l'Ostibarret, propriétaire des locaux (Président ou délégué)
- Le maire de Larceveau, commune d'implantation du FAM « BIZIDEKI »

Les membres de droit participent à tous les votes des AG ordinaires et extraordinaires et des CA, **avec voix délibérative.**

II – Membres actifs

Pour mettre en valeur la position des parents, il est proposé 2 catégories de membres actifs :

A – 1^{ère} catégorie : membres actifs parents ou tuteurs

- Etre parent ou tuteur d'au moins un résident d'un lieu de vie créé par l'association, ou d'au moins un bénéficiaire du service créé par cette dernière
- Le père et la mère peuvent chacun être membre actif 1^{ère} catégorie moyennant le versement de 2 cotisations annuelles
- Chaque membre actif 1^{ère} catégorie est adhérent à l'association Autisme 64-ATGDPA moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par vote en AG
- Ces membres actifs assistent aux AG avec voix délibératives et peuvent être élus membres du CA

B – 2^{ème} catégorie : membres actifs « amis »

- Etre parent ou tuteur d'un enfant autiste, et ayant un rôle de soutien important dans l'association et dans la réalisation de ses objectifs, en particulier sur le suivi de l'évolution du Foyer Bizideki
- Etre membre de la famille d'un autiste résident du foyer Bizideki : frères, sœurs, oncle-tante, neveu-nièce, grands-parents...
- Personne physique apportant bénévolement par ses compétences une aide aux résidents ou au fonctionnement et développement de l'Association

Pour devenir « membres actifs amis » de l'Association, il faut :

- 1- Etre présenté par 2 personnes membres du Conseil d'Administration autres que des parents jusqu'au 4^{ème} degré. L'adhésion, dès lors qu'elle est acceptée par le Conseil d'Administration, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.
- 2- Les membres actifs amis sont soumis au versement d'un cotisation annuelle dont le montant est inférieur à celui des membres de la 1^{ère} catégorie et qui sera chaque année fixée en AG
- 3- Les membres de cette catégorie assistent aux AG ordinaires et extraordinaires avec voix délibératives et peuvent être élus membres du CA

III – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui jouent un rôle important au sein de l'Association en lui apportant un soutien efficace sur les plans suivants :

- Professionnels,
- Financiers,
- Politiques (hors membres de Droit),
- Formation et recherche sur l'autisme.

- 1- les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à obligation de cotisation
- 2- s'il s'agit d'Associations ou d'Organismes : leur représentant doit être accepté par le Conseil d'Administration qui, en outre, renouvelle cette acceptation chaque année
- 3- assistent aux AG avec **voix consultative**
- 4- pour devenir membre bienfaiteur, la personne, l'association ou l'organisme doivent en faire la demande écrite auprès du Président de l'Association Autisme 64-ATGDPA qui soumettra l'adhésion au vote du Conseil d'Administration.

IV – Membres d'Honneur

Ce titre peut être décerné par le CA aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, et sont invités aux AG à ***titre consultatif***.

ARTICLE 5 : Adhésions

Pour les différentes catégories de membres, l'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration lequel, en cas de refus, fera connaître le motif de sa décision. En outre, le Conseil d'administration soumet l'adhésion de tous membres disposant d'une voix délibérative à l'approbation de l'Assemblée générale. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
 - a) S'agissant d'adhérents non administrateurs, cette décision rendra l'exclusion immédiatement mais temporairement effective ; l'exclusion ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée générale, laquelle peut aussi décider la réintégration de l'adhérent temporairement exclu.
 - b) S'agissant d'administrateurs, le CA peut à tout moment exclure définitivement l'un de ses membres ; la perte de la qualité d'adhérent de l'association, de l'administrateur exclu du CA, reste néanmoins soumise aux règles édictées à l'alinéa précédent.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris au nom de cette dernière, à l'exclusion de celui de ses membres.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres maximum dont la majorité est constituée des membres actifs parents ou tuteurs.

Les membres actifs du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers chaque année, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et ce, au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Comité de Direction

Pour permettre le fonctionnement dans les meilleures conditions des lieux de vie initiés et gérés par l'ATGDPA-Autisme 64, il est constitué un Comité de Direction propre à chaque établissement.

Le comité de direction a pour objet d'administrer l'établissement dans le sens de la sauvegarde des intérêts des résidents, selon les attributions et les modalités définies en annexe 2.

Le comité de direction est constitué :

- Du président du conseil d'administration de l'ATGDPA-Autisme 64,
- D'une ou éventuellement deux personnalités choisies pour leurs compétences et leur disponibilité par ce dernier et confirmées par le conseil d'administration,
- Du directeur et de l'adjoint de direction de l'établissement.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité de ses membres, avec voix prépondérante du président du conseil d'administration en cas de partage égal des voix. Selon l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne concernée, qui intervient à titre consultatif.

Le comité de direction est responsable de ses actions devant le conseil d'administration d'Autisme 64-ATGDPA. Ce dernier approuve les décisions du comité de direction non soumises à sa décision préalable, au moins deux fois l'an, selon les conditions de vote qui lui sont propres.

ARTICLE 10 : Remboursement des frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole. Dès lors, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils font l'objet d'une décision du conseil d'administration prise hors la présence de l'intéressé au vu des justifications produites, et dans la limite des possibilités financières de l'association.

Des remboursements pourront intervenir pour les autres membres de l'association ayant engagé des frais, autorisés par le conseil d'administration pour les besoins de cette dernière. Ils seront réalisés au vu des justifications produites.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, mentionne la nature et le montant des frais remboursés.

ARTICLE 11 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau, et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, au CCP et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, investissements nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

ARTICLE 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, en son sein, un bureau composé de :

- Un président,
- Un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint,
- Un à quatre vice-président(s).

ARTICLE 13 : Rôle du bureau

- Le président dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration, sauf avis contraire du conseil.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les procès verbaux des séances de l'association.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes, conjointement avec le président. Il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 14 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se réunissent sur convocations écrites du président de l'association ou de la majorité des membres du conseil d'administration, ou encore sur la demande écrite conjointe d'au moins ¼ de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à un membre du conseil d'administration.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

ARTICLE 15 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions de l'article 14.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment, sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés dans les conditions fixées par le règlement intérieur, sauf exception prévue à l'article 17.

A l'exception des décisions de nomination et renouvellement des membres du conseil d'administration, toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins ¼ des membres demande le vote à bulletin secret.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toutes les questions relatives à la vie de l'association, hormis les rapports moraux et financiers qui sont réservés à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Les votes ont lieu dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

ARTICLE 17 : modification des statuts

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut procéder à une modification des statuts, aux conditions prévues dans les articles 15 et 16. Toutefois, toute modification des articles 1 ou 2 (constitution, dénomination, objet), doit être prise par au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

ARTICLE 18 : les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres,
 - des dons et subventions éventuelles de toute personne physique ou morale,
 - du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
 - de toutes autres ressources autorisés par les textes législatifs et réglementaires.
- Il est tenu une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart, au moins, des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 20 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : Détails d'exécution des présents statuts

Les détails d'exécution des présents statuts font l'objet des Annexes 1 et 2 établies par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 22 : Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

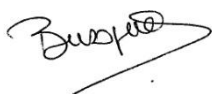
Il peut donner pouvoirs au porteur des présents statuts, à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 23

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège.

Fait à LARCEVEAU, le 30 juin 2014

Le président



J.L. BUSQUET

La vice-présidente



Marie PILLEZ

ANNEXE 1 AUX STATUTS D'AUTISME64-ATGDPA

REGLEMENT INTERIEUR

(Modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014)

I/ MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1-1 : Cotisations

Les cotisations prévues aux statuts sont dues pour chaque année civile et payées annuellement.

Seuls sont autorisés à prendre part aux votes des assemblées générales les membres disposant de voix délibérative, à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 1-2 : procédure de radiation ou d'exclusion

L'invitation à fournir des explications écrites adressée au membre concerné par la procédure de radiation ou d'exclusion prévue à l'article 6 des statuts, revêt la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de production des explications écrites requises est de 15 jours.

En l'absence, dans le délai imparti, d'explications exonératoires de responsabilité, le conseil d'administration peut prononcer la radiation ou l'exclusion sans autre préavis.

II/ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2-1 : Réunion – Représentation d'un membre empêché

En application des dispositions de l'article 9 des statuts, un membre empêché peut se faire représenter lors des réunions du conseil d'administration.

Les modalités de cette représentation sont fixées comme suit :

-Le pouvoir est exclusivement donné à un autre membre du conseil d'administration, lequel peut, dès lors, émettre tous votes au nom du mandant, dans la limite des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

-A l'occasion de l'une quelconque des réunions du conseil d'administration, chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats.

ARTICLE 2-2 : Candidatures aux fonctions de membre du conseil d'administration

Les membres actifs de l'association, désireux de devenir membres du conseil d'administration doivent faire acte de candidature, par écrit, auprès du président de l'association ;

Les candidatures sont soumises à l'examen de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dès lors qu'elles ont été déposées, au plus tard, trois semaines avant la date de réunion de cette dernière .

III/ ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 3 ; Réunion – représentation des membres empêchés.

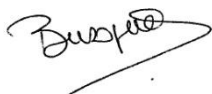
Un membre empêché peut se faire représenter auprès des assemblées générales ;

Les modalités de cette représentation sont fixées comme suit :

- Le mandataire est exclusivement un autre membre de l'association,
- Chaque mandataire peut détenir, au plus, trois pouvoirs,
- Le pouvoir délivré par le mandant autorise le mandataire à prendre part à toutes discussions, à connaître de tous documents, et à émettre tous votes, dans la limite des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Approuvé à Larceveau par l'Assemblée générale du 30 juin 2014

Le président



J.L. BUSQUET

La vice-présidente



Marie PILLEZ

AUTISME 64-ATGDPA

Mairie de Larceveau
64120 LARCEVEAU ARROS CIBITS
Association Loi 1901

ANNEXE 2 AUX STATUTS D'AUTISME64-ATGDPA

COMITE DE DIRECTION

(modifié par l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014)

1- Composition

- Le président de l'association AUTISME 64-ATGDPA
- Une personnalité, ou éventuellement deux, choisie(s) par le Président et confirmée(s) par le Conseil d'administration.
- Le Directeur
- L'Adjoint de direction

2- Rôle

Il a un rôle d'assistance auprès du Directeur ou, en son absence, de l'Adjoint de Direction.

Si les sujets abordés concernent les établissements d'AUTISME 64 – ATGDPA, les comités de Direction de chaque établissement se regroupent en réunion inter-Direction pour prendre des décisions communes.

Des spécialistes peuvent être associés au débat à titre consultatif. Par exemple le médecin psychiatre de l'établissement dans le cas de recrutement ou de réorientation, ou de problème de santé des résidents, un architecte pour des travaux d'étude, d'aménagement ou d'extension, un conseiller juridique pour des problèmes administratifs etc...

3- Attributions

Elles sont relatives à toutes les fonctions attribuées au directeur et concernent soit les décisions à appliquer immédiatement, soit des sujets à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il s'agit notamment de :

- L'embauche et le licenciement du personnel quelle que soit sa qualification
- La préparation du projet de budget prévisionnel et des comptes administratifs à proposer à l'organisme de Tutelle et au Conseil d'Administration.

-Le recrutement des handicapés conformément aux conditions d'admission définies dans les articles de la note de service adjointe au présent règlement intérieur.

-Le déplacement temporaire de tout ou partie des pensionnaires et du personnel pour des séjours de loisirs, de formation ou thérapeutique sur proposition du Directeur. Le personnel de l'établissement devra participer à l'encadrement de ces activités, compte tenu de leur service et des aménagements prévus dans le cas par la Convention Collective.

-Les orientations éducatives et thérapeutiques à appliquer dans l'établissement et détaillées dans le *projet pédagogique initial approuvé par l'Administration de Tutelle à sa création et actualisé au fur et à mesure des connaissances acquises sur la prise en charge des autistes.*

-Le déplacement provisoire d'un pensionnaire dans un autre établissement adapté pour cure ou traitement et conseillé par le Directeur et le médecin. La nouvelle proposition de placement doit être présentée ensuite par le Directeur à la famille et à la MDPH concernée.

-Le déplacement temporaire d'un pensionnaire dont le comportement est devenu provisoirement dangereux pour le groupe. Le retour de ce pensionnaire dans l'établissement ne pourra être envisagé qu'après concertation entre les parents ou responsables légaux et les membres du Comité de Direction, la décision définitive étant prise par le Comité de Direction.

-La possibilité de diffuser des comptes rendus de recherches ou des résultats dans l'établissement par application de méthodes éducatives ou thérapeutiques spécifiques.

-Les projets de travaux ou modifications architecturales à proposer au Conseil d'Administration, ces projets ayant un impact direct sur la vie des pensionnaires.

-Le fonctionnement des ateliers, les modifications ou extensions à y apporter.

-Le choix d'éventuelles familles d'accueil,

-Les échanges avec d'autres organismes pour des séjours de rupture ou de vacances.

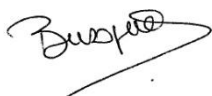
-Toutes les propositions qui touchent aux investissements ou qui engagent l'établissement envers des tiers (pour des raisons pécuniaires ou relationnelles) doivent lui être soumises pour décisions par le Conseil d'Administration.

4- Il appartient au Directeur de soumettre au Comité de Direction toutes autres questions qu'il estime importantes pour le fonctionnement de l'établissement.

5- Pour toute décision à prendre par le Comité de Direction dans le cadre du paragraphe 3 ci-dessus, la voix du Président est prépondérante.

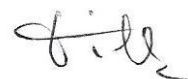
Approuvé à Larceveau par l'Assemblée générale du 30 juin 2014,

Le président



J.L. BUSQUET

La vice-présidente



Marie PILLEZ